

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 29/06/2026

N° DP 027 056 26 00080

Date de l’affichage de l’avis de dépôt en mairie : 29/06/2026

Par :	SCI FRANIE – M. Hervé MASSELIN
Demeurant à :	9 Cote de Beaumesnil 27300 TREIS SANTS EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	21 Rue Gambetta 27300 BERNAY 56 AO 47
Nature des Travaux :	Remplacement d'une fenêtre existante par une fenêtre en aluminium gris et pose d'un volet roulant.

Le Maire de la Ville de BERNAY,

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d’Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025.

Vu la demande de déclaration préalable susvisée et déposée le 29/06/2026,

Vu l’avis défavorable de Madame l’Architecte des Bâtiments de France en date du 04/07/2026, dont copie ci-jointe.

Considérant que l’article R.425-2 du Code de l’urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d’un site patrimonial remarquable la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l’autorisation prévue à l’article L.632-1 du Code du patrimoine,

Considérant que l’Architecte des Bâtiments de France (ABF) par décision en date du 04/07/2026 a refusé de donner son accord au motif que le bâtiment est identifié, dans le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Bernay, comme un bâtiment à façades maçonnées monochromes d’intérêt architectural,

Considérant que ce règlement prévoit que, pour les immeubles d’intérêt architectural, les menuiseries doivent obligatoirement être réalisées en bois, les menuiseries en PVC et en aluminium étant interdites, et que les volets roulants ne sont pas admis,

Considérant que l’ABF indique que le projet pourrait être revu en prévoyant, soit la restitution des volets d’origine de cette lucarne, à savoir des volets battants ou repliables en bois, soit l’installation de volets roulants positionnés à l’intérieur du bâti.

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

signé électroniquement le 13/07/2026,
par BIBET Pierre, Conseiller délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (art. L.313-1, alinéa 3, du code de l'Urbanisme).

Recours contentieux

Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.

Recours gracieux et hiérarchique

Vous pouvez former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification. Il n'interrompt ni ne prolonge le délai du recours contentieux, lequel demeure fixé à deux mois à compter de la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Dépôt et accès au recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible via le site internet : www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.